

# VILLE DE BEAURAING

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### Séance du 26 juin 2023

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;  
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et ~~REVELLO Piero~~, *Echevins* ;  
~~DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale~~ ;  
BRACK Caroline, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine, RODRIGUEZ VERDASCO Ana,  
RONDEUX Rémy, ~~GUERISSE Fanny~~, MASSET Cyrille, LAMBILOTTE Thierry,  
BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ~~ANCEAU Jérôme~~, JADOT Frédéric, DALCETTE  
Benoît, PONCELET Pascal et THOMAS Michel, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr JUILLAN Denis, *Directeur général*.

Excusés : REVELLO Piero, DEMARS Marie Claire, GUERISSE Fanny, ANCEAU Jérôme

*La séance est ouverte à 20h05.*

### Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 22-05-23 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

Mr le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

#### I. Séance publique

1. Centre culturel de BEAURAING – Décret des Centres culturels – Dossier de reconnaissance 2025-2029 – Engagement – Décision
2. CPAS de BEAURAING – Compte – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision
3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
4. Section de BEAURAING – Lotissement communal « *Quartier de FLOCQUAUX* » – Vente de lots – Décision
5. Section de WANCENNES – SWDE – Droit d'emphytéose – Accord de principe – Décision
6. Section de BARONVILLE – ASBL Pétanque Beauraing – Demande d'occupation d'un local communal – Convention – Décision
7. Guide Communal d'Urbanisme – Adoption – Décision
8. Schéma de Développement du Territoire – Avis sur projet – Décision
9. Installation de caméras de surveillance fixes temporaires dans des lieux ouverts – Avis – Décision
10. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision
11. Fabriques d'Eglises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision
12. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

#### II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

# I. Séance publique

## 1. Centre culturel de BEAURAING – Décret des Centres culturels – Dossier de reconnaissance 2025-2029 – Engagement – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17-03-11 arrêtant les modalités et les conditions de la mise à disposition, par la Ville au Centre culturel, d'un espace culturel polyvalent sis rue de Rochefort ;

Vu la décision annuelle du Conseil communal d'octroyer une subvention à l'ASBL Centre Culturel de BEAURAING de promouvoir des activités utiles d'intérêt général telles que :

- Actions de promotion de développement socio-culturel de la Ville avec participation de l'ensemble des tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel ;
- Coordination et animation d'initiatives culturelles diverses et autres manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen et international ;
- Prises de contacts entre les initiatives culturelles privées et les pouvoirs publics ;
- Gestion et exploitation de tous les établissements et services culturels mis à disposition ou créés à l'initiative de l'ASBL ;

Attendu que cette subvention est réalisée en vertu du Décret du 21-11-13 relatif aux Centres culturels, dans le respect des conditions d'octroi de reconnaissance et modes de subventionnement tels que prévus notamment par les articles 66, 72 et suivants dudit décret ;

Oùï les informations données en séance par Mr T. LAMBOTTE, Directeur du Centre culturel de BEAURAING, dans le cadre du décret précité, des contrat-programme et dossier de reconnaissance, des activités du Centre culturel et de l'intervention financière communale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De marquer son accord de principe pour :

1. Soutenir la démarche de dépôt du nouveau dossier de reconnaissance 2025-2029 envisagé ;
2. Prendre en charge la nouvelle part communale, dès activation du nouveau contrat-programme, au même titre que l'engagement de la Province de Namur et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

---

## 2. CPAS de BEAURAING – Compte – Exercice 2022 – Examen – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les articles 88 et 112 ter de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS relatifs notamment à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal à l'égard des actes du CPAS portant sur les comptes annuels ;

Vu le Compte 2022 du Centre Public d'Action Sociale de BEAURAING tel qu'arrêté, à l'unanimité, en séance du Conseil de l'Action sociale du 12-06-23 ;

Attendu qu'au service ordinaire, le résultat budgétaire s'élève à 87.198,18 euros, somme constituant le boni budgétaire de l'exercice 2022 ;

Attendu qu'au Service extraordinaire, le résultat budgétaire en mali se chiffre à - 8.989,47 euros ;

Vu l'annalité des comptes ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS qui s'est réuni en date du 12-06-23 ;

Oùï les explications données en séance par Mme J. MEWISSEN, Releveuse régionale, et Mr M.-A. GILLET, Directeur général, relatives au Compte 2022 du CPAS ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver le Compte 2022 du CPAS de BEAURAING tel que présenté.

Art. 2 : De notifier la présente au CPAS de BEAURAING.

---

## 3. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision de l'autorité de tutelle relative au point suivant :

- Taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium - Exercices 2023 à 2025 (Conseil communal du 24-04-23) : Approbation

---

#### **4. Section de BEAURAING – Lotissement communal « Quartier de FLOCQUAUX » – Vente de lots – Décision**

##### **A. Vente de lots individuels destinés à la construction d'habitations (Partie A)**

###### **a) Lot n°3**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier.*

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.*

*Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.*

*Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.*

- *Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance.*

Vu notamment le prescrit établi pour la vente de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

###### **« 1. PRIX**

*a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m<sup>2</sup>.*

*b) Une réduction de 10 €/m<sup>2</sup> sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :*

- *Agir pour son compte propre en personne physique ;*

- Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;

- Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;

- S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.

Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.

c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m<sup>2</sup> par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.

## 2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le joutant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

## 3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

## 4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

## 5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu le courriel reçu de Madame MADAH Minette, domiciliée Rue du Centre, 42 A4 à 5560 Hulsonniaux, en date du 27 février 2023, nous informant qu'elle est intéressée par deux lots, le lot n°3 avec une offre à 54.000 € ou le lot n°76 avec une offre à 45.000 € ;

Considérant que le prix des lots dans l'estimation initiale est de 51.350 € pour le lot n°3 et de 42.315 € pour le lot n°76 ;

Vu que par son courriel du 27 février 2023, Madame MADAH a joint une composition de ménage afin de vérifier si elle respectait les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Considérant qu'au vu de sa composition de ménage, qu'elle ne peut prétendre à aucune réduction ;

Considérant que Madame MADAH indique que son lot de préférence est le lot n°3, qu'il n'y a pas eu d'autre offre pour ce lot ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 12 juin 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente à Madame MADAH Minette d'une partie de la parcelle 1<sup>ère</sup> division section A 103 E située « Quartier de Flocquaux », lot n°3 destiné à la construction de lot individuel (A) pour un montant de 54.000 €.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

### **b) Lot n°4**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier.*

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.*

*Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.*

*Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance.*

Vu notamment le prescrit établi pour la vente de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

#### « 1. PRIX

*a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m<sup>2</sup>.*

*b) Une réduction de 10 €/m<sup>2</sup> sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :*

*- Agir pour son compte propre en personne physique ;*

*- Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;*

*- Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;*

*- S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.*

*Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.*

*c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m<sup>2</sup> par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.*

#### 2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le joutant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.

b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.

### 3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.

b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.

Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

### 4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

### 5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu le courriel reçu de Madame VERBEEREN Céline, domiciliée Rue des Orlettes, 6 à 5574 Ponderôme, en date du 25 avril 2023, nous informant qu'elle est intéressée par le lot n°4 avec une offre à 34.300 € réduction faite ;

Considérant que le prix du lot dans l'estimation initiale est de 45.500 € pour le lot n°4 ;

Vu que par son courriel du 25 avril 2023, Madame VERBEEREN a joint une composition de ménage afin de vérifier si elle respectait les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Vu que sa composition de ménage porte à notre connaissance qu'elle est âgée de moins de 35 ans et 3 enfants à charge ; qu'elle peut bénéficier d'une réduction de 16 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que la superficie du lot n°4 est de 700 m<sup>2</sup> ;

Considérant que Madame VERBEEREN indique que son lot de préférence est le lot n°4, qu'il n'y a pas eu d'autre offre pour ce lot ;

Considérant donc que pour une superficie de 700 m<sup>2</sup> cela revient à une réduction de 11.200 € ; que la vente du lot 4 à Madame VERBEEREN revient donc à 34.300 € (45.500 € - 11.200 €) ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 12 juin 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente à Madame VERBEEREN Céline d'une partie de la parcelle 1<sup>ère</sup> division section A 103 E située « Quartier de Flocquaux », lot n°4 destiné à la construction de lots individuels (A) pour un montant de 34.300 €.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

### c) Lot n°5

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beuraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 janvier 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier.*

Vu la délibération du Collège communal en date du 07 février 2023 décidant :

*Art. 1 : D'approuver les trois avis de publicité annexés à la présente décision.*

*Art. 2 : De fixer un premier délai de dépôt des offres comme suit : le 28 avril pour les ventes individuelles, le 12 mai pour la vente groupée des lots à appartements et le 12 mai pour la vente groupée des lots avec charge de voirie.*

*Art. 3 : De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 4 : De prendre en charge les frais liés à l'inscription et à la publication des avis sur le site internet IMMOWEB.*

*Art. 5 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au service finance.*

Vu notamment le prescrit établi pour la vente de lots individuels destinés à la construction d'habitations, Partie A du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 1 à 10 – lots 11 à 30 – lots 76 et 77), à savoir :

« 1. PRIX

*a) Le prix de vente de base est fixé à 65 €/m<sup>2</sup>.*

*b) Une réduction de 10 €/m<sup>2</sup> sera accordée aux candidats acquéreurs respectant les conditions cumulatives suivantes :*

*- Agir pour son compte propre en personne physique ;*

*- Être âgé de moins de 35 ans (particulier ou moyenne du couple) au moment du dépôt de l'offre d'acquisition ;*

*- Ne pas être déjà propriétaire (en pleine propriété), au moment du dépôt de l'offre d'acquisition, d'un autre immeuble, bâti ou non bâti, destiné à l'habitation. Le notaire choisi par le candidat acquéreur fournira une attestation à cette fin ;*

*- S'inscrire dans les registres de population dans un délai de 6 mois après la déclaration de fin des travaux de construction et y être inscrit pour une durée minimale de 5 ans.*

*Tout litige survenant sur le respect des conditions précitées sera porté devant les juridictions civiles compétentes.*

*c) Sous réserve du respect des conditions visées au point b), une réduction complémentaire et cumulative de 2 €/m<sup>2</sup> par enfant à charge sera également accordée aux candidats acquéreurs.*

2. ACQUISITION DE PLUSIEURS LOTS

*a) Un candidat acquéreur pourra acquérir un lot principal et un autre le joutant (2 lots au total) selon les possibilités du plan de division, avec obligation de construire au minimum sur un des 2 lots.*

*b) Les remises prévues aux points n°1. b) et c) ne pourront être octroyées que pour un seul lot, étant celui sur lequel sera érigé l'habitation.*

3. ATTRIBUTION - PLURALITE DE CANDIDATS ACQUEREURS SUR UN MÊME LOT

*a) Le Collège communal est chargé de la réalisation des formalités de publicité de l'appel d'offres d'achat, de la réception et de l'analyse de celles-ci pour les présenter ensuite au Conseil communal.*

*b) En cas de pluralité de candidats acquéreurs pour un même lot, les candidats remplissant les conditions prévues aux points n°1. b) et c) seront prioritaires.*

*Après application de l'alinéa précédent, les candidats prioritaires seront, le cas échéant, départagés par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une*

séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

c) En l'absence de candidats acquéreurs prioritaires, les candidats non prioritaires seront départagés entre eux par un tour supplémentaire de vente, réalisé par enchère au plus offrant émise par enveloppe fermée. Une séance d'ouverture des offres sera ensuite réalisée par le Collège communal en présence desdits candidats et, le cas échéant, du notaire de leur choix.

#### 4. REVENTE

Dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'achat, l'acquéreur ne pourra revendre son lot non bâti sans l'accord du Collège communal sollicité par écrit.

#### 5. OBLIGATION DE CONSTRUIRE

Tout acquéreur est soumis à l'obligation de construire effectivement dans un délai de 5 ans à partir de l'acte d'acquisition. »

Vu le courriel reçu de Madame CADOR Coralie, domiciliée Rue de l'Ardoise, 40 à 5560 Mesnil-Saint-Blaise, en date du 25 avril 2023, nous informant qu'elle est intéressée par le lot n°5 avec une offre à 45.000 € ;

Considérant que le prix du lot dans l'estimation initiale est de 44.070 € pour le lot n°5 ;

Vu que par son courriel du 24 avril 2023, Madame CADOR a joint une composition de ménage afin de vérifier si elle respectait les conditions de réduction pour l'achat d'une parcelle ;

Vu que sa composition de ménage porte à notre connaissance qu'elle a moins de 35 ans, avec 1 enfant à charge ; qu'elle peut bénéficier d'une réduction de 12 €/m<sup>2</sup> ;

Considérant que la superficie du lot n°5 est de 678 m<sup>2</sup> ;

Considérant que Madame CADOR indique que son lot de préférence est le lot n°5, qu'il n'y a pas eu d'autre offre pour ce lot ;

Considérant donc que pour une superficie de 678 m<sup>2</sup> cela revient à une réduction de 8.136 € ; que la vente du lot 5 à Madame CADOR revient donc à 35.934 € (44.070 € - 8.136 €) ;

Attendu que les produits de la vente seront affectés à la gestion du patrimoine, à des projets du budget extraordinaire et d'utilité publique ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 12 juin 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente à Madame CADOR Coralie d'une partie de la parcelle 1<sup>ère</sup> division section A 103 E située « Quartier de Flocquaux », lot n°5 destiné à la construction de lot individuel (A) au montant de 35.934 €.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

### **B. Vente groupée de lots destinés à la construction d'immeubles de logements (Partie B)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.

Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).

Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.

Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;



Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente établi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23-01-23 :

*« Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »*

Vu le prescrit établi pour la vente groupée de lots destinés à la construction d'immeubles de logements, Partie B du cahier des charges - conditions de mise en vente (lots 50 à 53 – lots 79 à 81), à savoir :

*« 1. VENTE GROUPEE*

*Les lots seront vendus groupés pour leur entièreté, à un même acquéreur, afin d'assurer l'homogénéité du projet et des aménagements extérieurs.*

*2. ATTRIBUTION*

*La vente sera réalisée par appel d'offres en tenant compte des critères d'attribution suivants :*

*- Le prix d'achat proposé par le candidat (40 % des points) ;*

*- La qualité du projet de la promotion des blocs à appartements (60 % des points).*

*Un rapport d'attribution sera réalisé par le Collège communal à cette fin.*

*Le promoteur devra dans cette optique fournir avec son offre d'achat de chaque lot, un avant-projet qui reprendra le nombre d'appartements, leur surface nette, le nombre de parkings, une axonométrie et les aménagements extérieurs. »*

Vu la décision du Collège communal du 07-02-23 :

*- D'approuver l'avis de publicité de la vente groupée précitée (Partie B du cahier des charges - conditions de mise en vente ; lots 50 à 53 – lots 79 à 81) ;*

*- De fixer le délai de dépôt des offres comme suit : le 12 mai 2023 ;*

*- De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB ;*

Attendu qu'il revient au Collège communal d'établir le rapport d'attribution au regard des offres reçues ;

Attendu en l'occurrence qu'une offre a été déposée par la Société à responsabilité limitée MB IMMO (BE0885.977.313) ; siège social établi à 5575 Gedinne, rue de Malvoisin, Pat. 38 ; le 12-05-23 à 11h40 au service patrimoine, au montant de 533.750 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 16-05-23 :

*- Art. 1 : D'arrêter le « rapport d'analyse des offres - attribution » ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.*

*- Art. 2 : De confirmer, dans ce cadre, que l'offre reçue de la Société à responsabilité limitée MB IMMO (BE0885.977.313) est conforme au cahier des charges - conditions de mise en vente et peut donc être présentée au Conseil communal pour approbation.*

*- Ladite Société à responsabilité limitée MB IMMO devra toutefois prolonger la date de validité de son offre (19-05-23) afin de permettre la réalisation des formalités administratives requises (notamment en vue du passage du dossier au Conseil communal de juin 2023).*

Vu la qualité de l'offre concernée, obtenant au total 82 % des points dans le rapport d'analyse précité ;

Vu le courriel reçu de MB IMMO en date du 19-05-23 prolongeant son offre jusqu'au 10-07-23 à 16h ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 07 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 12 juin 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente à la Société à responsabilité limitée MB IMMO d'une partie de la parcelle 1<sup>ère</sup> division section A 108 E située « Quartier de Flocquaux » - vente groupée des lots 50 à 53 et 79 à 81 destinés à la construction d'immeubles de logements (B) à la société MB IMMO, au montant de 533.750 €.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

**C. Vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations (Partie C)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8° ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis d'urbanisation délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 27 août 2021 relatif au lotissement de la propriété sise à Beauraing, 1<sup>ère</sup> division section A et B, au lieu-dit Rue des Sorbiers, rue des Tulipes et Rue de Houyet, parcelles 65C, 103E, 103G, 103H, 103K, 108E, 113V, 107T2, 107Y6 et 107Z6 et Baronville 7<sup>ème</sup> division parcelle B 44A ;

Vu la réalisation de 82 lots ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 septembre 2021 décidant :

*« Art. 1 : De désigner Maître LAURENT pour préparer le projet d'acte de base du lotissement précité.*

*Art. 2 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser une estimation des lots (hors voiries et avec voiries selon les zones à déterminer).*

*Art. 3 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »*

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2021 décidant :

*« Art. 1 : De solliciter les services de la SPRL GEOFAMENNE pour réaliser le mesurage, le bornage et la précad des lots.*

*Art. 2 : De présenter le dossier lors d'une prochaine séance du Conseil communal pour approbation. »*

Vu le plan de mesurage dressé en date du 30 avril 2022 et l'estimation dressée par la SPRL Géofamenne le 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'estimation totale pour tous les lots s'élève à 3.945.485,00 € pour un total de 7 ha 67 a 97 ca, répartis lot par lot dans le tableau repris dans ladite estimation ;

Vu le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente établi ;

Vu la décision du Conseil communal du 23-01-23 :

*« Art. 1 : D'approuver les modalités présentées dans le projet de cahier des charges - conditions de mise en vente précité.*

*Art. 2 : D'approuver le plan de mesurage dressé par le Géomètre-Expert Damien ROUSSEAU le 30 avril 2022 et l'estimation détaillée lot par lot du 11 janvier 2023, pour un montant total de 3.945.485,00 € et une superficie de 7 ha 67 a 97 ca.*

*Art. 3 : De transmettre copie de la présente décision au notaire en charge de la rédaction de l'acte de base.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »*

Vu la décision du Conseil communal du 22-05-23 :

*« Art. 1 : De modifier, dans cette optique, la Partie C du cahier des charges - conditions de mise en vente (vente groupée de lots individuels destinés à la construction d'habitations ; lots 35 à 49 – lots 54 à 70) présenté en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision, comme suit :*

#### *« 1. VENTE GROUPEE*

*Ces lots sont destinés à la promotion, laquelle devra financer et réaliser la nouvelle voirie, sous contrôle de la Ville de BEAURAING ou du prestataire qu'elle désigne.*

*Les lots seront vendus groupés pour leur entièreté, à un même promoteur, afin d'assurer l'homogénéité du projet et des aménagements extérieurs.*

#### *2. ATTRIBUTION*

*La vente sera réalisée par appel d'offres en tenant compte du critère d'attribution suivant :*

*- Le prix d'achat proposé par le candidat ; avec un montant minimal de 65 €/m<sup>2</sup> auquel sera soustrait le prix HTVA de l'estimation à venir de la réalisation de la voirie.*

*Un rapport d'attribution sera réalisé par le Collège communal à cette fin.*

#### *3. TRAVAUX DE VOIRIE*

*La voirie sera financée et réalisée par la Ville de BEAURAING le promoteur aux conditions du cahier spécial des charges et du métré établis par la Ville de BEAURAING ou le prestataire qu'elle désigne.*

*En corolaire, la Ville de BEAURAING, ou le prestataire qu'elle désigne, aura la surveillance des travaux. »*

*Art. 2 : En conséquence, de corriger l'avis de publicité établi pour ces lots, de prolonger le délai de remise d'offres et d'informer les candidats intéressés.*

*Art. 3 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités requises à ce propos.*

*Art. 4 : De transmettre copie de la présente au service concerné par le patrimoine et au directeur financier. »*

Vu les décisions du Collège communal des 07-02-23 et 23-05-23 :

- D'approuver l'avis de publicité ;

- De fixer le délai de dépôt des offres comme suit : le 12 mai 2023, prolongé au 09 juin 2023 à 12h ;

- De procéder à la publicité sur le site internet de la Ville, sur les réseaux sociaux officiels de la Ville et sur le site internet IMMOWEB ;

- D'en informer également les candidats ayant déjà manifesté leur intérêt ;

Attendu qu'il revient au Collège communal d'établir le rapport d'attribution au regard des offres reçues ;

Attendu en l'occurrence qu'une offre a été déposée par la Société à responsabilité limitée VALONIS REAL ESTATE III (BE0755.582.785), siège social établi à 5575 Patignies, rue de Malvoisin, 38 ; le 12-05-23 puis renouvelée le 09-06-23 à 11h48 au service patrimoine, au montant total de 1.632.163,50 € (65,25 €/m<sup>2</sup>), offre valable jusqu'au 10-07-23 à 16h ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2023 décidant :

*Art. 1 : D'arrêter le « rapport d'analyse des offres - attribution » ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.*

*Art. 2 : De confirmer, dans ce cadre, que l'offre reçue de la Société à responsabilité limitée VALONIS REAL ESTATE III (BE0755.582.785) est conforme au cahier des charges - conditions de mise en vente et peut donc être présentée au Conseil communal pour approbation.*

Vu l'avis de légalité sollicité auprès du Directeur Financier en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 19 juin 2023 par le Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord sur la vente à la Société à responsabilité limitée VALONIS REAL ESTATE III d'une partie de la parcelle 1<sup>ère</sup> division section A 108 E située « *Quartier de Flocquaux* » - vente groupée de lots individuels Rue des Sorbiers, Rue de Houyet et Rue des Tulipes, lots 35 à 49 et 54 à 70 destinés à la construction d'habitations individuelles (C), au montant total de 1.632.163,50 €.

Art. 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

---

## 5. Section de WANCENNES – SWDE – Droit d'emphytéose – Accord de principe – Décision

Vu l'article 41 de la constitution belge ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23 et L3121-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu que dans le cadre de la protection de ses ouvrages de prise d'eau souterraines et de son contrat de gestion sur le territoire de la Ville de Beauraing, la SWDE projette de réaliser des travaux relatifs à la protection de la zone de prévention rapprochée et éloignée de son ouvrage de prise d'eau souterraine probabilisable dénommé Castel D1 ;  
Attendu que par son courriel du 22 mai 2023, Monsieur El Alani Faysal, Géomètre expert pour la SWDE, sollicite un accord de principe sur un droit d'emphytéose pour le bien suivant : une parcelle cadastrée ou l'ayant été 14<sup>ème</sup> division WANCENNES, section A 3 K d'une contenance d'environ 11 A 74 ca , telle que reprise sur le plan annexé;

Considérant que l'objectif de la SWDE est de réaliser des travaux relatifs à la protection de la zone de prévention rapprochée et éloignée de son ouvrage de prise d'eau souterraine probabilisable dénommé Castel D ;

Vu que par son courriel, la SWDE a transmis l'arrêté ministériel relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochées et éloignées des ouvrages de prise d'eau souterraine probabilisable ainsi que la déclaration environnementale ;

Vu l'intérêt public de l'opération ;

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1 : De marquer un accord de principe sur la demande de Monsieur El Alani Faysal, Géomètre expert pour la SWDE.

Art 2 : De confirmer l'utilité publique de l'opération.

Art 3 : De transmettre copie de la présente à Monsieur El Alani Faysal précité et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

## **6. Section de BARONVILLE – ASBL Pétanque Beauraing – Demande d’occupation d’un local communal – Convention – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les article L1122-30 et L1123-23, 1° et 8° ;

Attendu que par son courrier du 10 avril 2023, Mr Philippe Boucher, secrétaire de l’ASBL Pétanque Beauraing, porte à notre connaissance que ladite ASBL souhaiterait un projet de convention entre l’ASBL et la Ville de Beauraing, propriétaire du bâtiment sur le site de la Base de BARONVILLE ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 30 mai 2023 décidant :

- *Art. 1 : De prendre acte du courrier et de la demande de projet de convention entre la Ville de Beauraing et l’ASBL Pétanque Beauraing.*
- *Art. 2 : De transmettre la présente décision au service patrimoine pour rédaction de la convention d’occupation requise.*
- *Art 3 : De transmettre ladite convention pour approbation lors d’une prochaine séance du Conseil communal.*

Considérant qu’il est nécessaire de réaliser une convention d’occupation entre les deux parties pour matérialiser et encadrer l’occupation ;

A l’unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D’autoriser l’occupation par l’ASBL Pétanque Beauraing d’un bâtiment sur le site de la base de Baronville section Beauraing, cadastré B 105 C.

Art 2 : D’approuver la convention d’occupation jointe à la présente décision et faisant partie intégrante de celle-ci.

Art. 3 : De charger le Collège communal des formalités administratives utiles.

---

## **7. Guide Communal d’Urbanisme – Adoption – Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2019 décidant d’établir un Guide Communal d’Urbanisme (GCU), conformément à l’article D.III.6 du Code du Développement Territorial, de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de service et d’approuver en conséquence le cahier spécial des charges ;

Vu le schéma de développement communal approuvé par le conseil communal en séance du 11 septembre 2013 et couvrant l’entièreté du territoire ;

Considérant qu’une évaluation environnementale a été réalisée lors de l’élaboration du Schéma de Développement Communal ;

Considérant qu’il n’y a pas de nouvelles données environnementales qui s’appliquent sur le territoire depuis l’entrée en vigueur du Schéma de Développement Communal ;

Vu les études préalables et l’analyse contextuelle réalisées par le bureau d’études « *IMPACT* » et mises à la disposition du Conseil communal et de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité de la Ville de Beauraing ;

Considérant que le bureau d’études a également réalisé l’avant-projet du Guide Communal d’Urbanisme (GCU) ; que celui-ci porte sur l’ensemble du territoire communal ;

Considérant que la CCATM a été consultée sur les études préalables et sur le projet de GCU les 24 juin 2020 et 7 juin 2022 ;

Considérant que trois réunions du Comité d’accompagnement ont eu lieu, les 23 septembre 2020, 15 juin 2022 et 10 octobre 2022 ;

Considérant que le GCU décline les objectifs du Schéma de Développement Communal en objectifs d’urbanisme; Considérant que les limites architecturales proposées dans le Guide ont pour objectif de conserver le cadre bâti et de protéger les paysages ;

Considérant que le GCU prend en compte les spécificités patrimoniales, paysagères et écologiques du territoire ;

Considérant que les objectifs suivants du GCU reprennent l’intégration de l’aspect environnemental :

OG1 – Principes généraux,

OG3 – Intégration du bâti,

OG4 – Bâtiment patrimonial et conservation,  
OG5 – Gestion parcimonieuse du sol et des ressources naturelles,  
OG6 – Contraintes physiques et risques naturels,  
OG7 – Structure paysagère et écologique,  
OG8 – Equipements d'intérêt général ;

Considérant que le CoDT ne prévoit pas de soumettre les GCU à rapport sur les incidences environnementales ;  
Vu la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 attestant avoir pris connaissance de l'étude préalable réalisée dans le cadre de l'élaboration du GCU et n'avoir aucune remarque à émettre et proposant l'exemption d'évaluation des incidences sur l'environnement pour la réalisation du Guide Communal d'Urbanisme ;  
Considérant que les avis des Pôles Environnement et Aménagement du Territoire ont été sollicités le 18 janvier 2023 ; qu'ils sont réputés favorables par défaut ;

Considérant que l'avant-projet de GCU a été adopté par le Conseil Communal en date du 27 mars 2023 ;  
Considérant que le Collège communal, réuni en date du 28 mars 2023, a décidé de soumettre le GCU à enquête publique et de solliciter les avis de la CCATM, du Pôle environnement et du Fonctionnaire Délégué en date du  
Considérant que la CCATM, déjà consultée à tous les stades de la procédure, a remis un avis favorable en date du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'avis du Pôle environnement est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire Délégué daté du 22 mai 2023 a été reçu en date du 25 mai 2023 ;

Attendu que dans son avis, le Fonctionnaire Délégué soulève que *l'insertion d'une superficie minimale au sol risque d'être régulièrement source d'écarts (et donc de demande d'avis obligatoire auprès de ses services), outre le fait qu'il est tout à fait envisageable de concevoir des logements qualitatifs de moindre superficie ;*

Attendu que les demandes de permis d'urbanisme reçues pour des maisons unifamiliales respectent d'emblée ces 75 m<sup>2</sup> sans que cette indication ait à être rappelée ;

Attendu que les rares cas où cette superficie n'est pas atteinte concernent des projets de promotion où l'on cherche davantage la rentabilité au détriment de la qualité et du confort ;

Attendu que le service urbanisme de la Ville fonctionne depuis des années sur les principes de rencontre avec les citoyens/promoteurs/investisseurs et de présentation d'avant-projets avant dépôt de permis officiel ; qu'une rencontre préalable et le partage des infos reprises dans le GCU permettent d'obtenir un consensus autour des indications attendues ;

Attendu dès lors que cette superficie minimale, atteinte au moment du dépôt de permis, n'entraînera pas davantage de permis en écart et in fine de travail supplémentaire pour les services de Monsieur le Fonctionnaire Délégué ;

Attendu que cette indication vise davantage les villages, où les gens s'installent en attente d'un certain confort et d'une qualité de vie ; qu'une superficie plus réduite n'est pas rejetée mais préconisée dans l'aire de centre urbain, à proximité des commerces et services (logement 1 chambre de 60 m<sup>2</sup>, studio de 50 m<sup>2</sup>) ;

Attendu que le plus souvent, les personnes seules ou âgées, enclines à s'orienter vers un logement de taille réduite ; optent davantage pour une autre typologie d'habitat (appartement ou studio en centre-ville) et rarement pour la construction d'une nouvelle maison ;

Attendu que cette notion de 75 m<sup>2</sup> a été intégrée suite à de nombreux feedbacks reçus au fil des années de la part d'occupants de petits logements mis en location ou autre ; reprochant des logements sans rangement suffisant ; entraînant une multiplication de volumes secondaires hétéroclites ; une accumulation d'objets et abris en limite de propriété ; et en bout de course des conflits de voisinage finissant régulièrement devant la justice ;

Attendu que de surcroît, philosophiquement, il convient de rationaliser l'usage du sol ; qu'une petite maison sur une parcelle à bâtir ne peut accueillir un grand ménage et de ce fait rogne une partie du territoire pour peu de personnes, allant à l'encontre du principe d'augmentation démographique et de la nécessaire augmentation du nombre de logements sur un espace réduit ;

Attendu qu'il convient de gérer le foncier disponible en bon père de famille, tout en anticipant les besoins à venir à l'échelle de la Wallonie ; qu'un logement présentant une superficie minimale au sol permet une reconversion au profit d'un ménage plus grand ;

Attendu que sur base de tous les arguments qui précèdent, cette notion des 75 m<sup>2</sup> peut être maintenue, d'autant que le GCU reste un outil indicatif et que les écarts à traiter seront minimes ;

Attendu que les autres remarques émises par le Fonctionnaire Délégué ont été intégrées dans le projet de GCU ;

Attendu que l'avant-projet de GCU a été soumis à enquête publique pour une durée de trente jours, entre le 11 avril et le 11 mai 2023 ;

Attendu qu'une seule réclamation/observation a été transmise par e-mail en date du 7 mai 2023 ;

Attendu qu'en synthèse, les observations peuvent être résumées comme suit :

- Doute sur le caractère indicatif du GCU qui pourrait rendre des zones non constructibles ;
- Aspect positif de privilégier la rénovation, réhabilitation, transformation ;
- Les personnes seules n'ont pas besoin de 75m<sup>2</sup> ;
- Tenir compte de l'évolution du CoDT par rapport aux hébergements touristiques ;
- Définir un cadre pour l'habitat léger plutôt que de l'exclure ;
- Les installations insolites doivent pouvoir s'envisager ;
- Les UD sur les cartes sont établies de manière trop importante ;

- Ne pas décréter les divisions verticales en cas de création ou subdivision d'un logement ;
- Réécrire l'idée que les studios sont de préférence implantés en aire de centre-urbain ;
- Dans l'aire rurale agricole, mentionner la présence de bâtiments agricoles sans rapport avec l'agriculture ;
- Interdiction du parking en zone de cours et jardins injustifiée ;

Attendu qu'il apparaît clairement que le GCU, dans son appellation comme dans son fondement légal, reste un guide à valeur indicative et ne pourra jamais modifier le caractère constructible de certaines zones ;

Attendu que la fiche relative aux hébergements touristiques complète le CoDT et la circulaire y associée, sans les contredire ;

Attendu que l'habitat léger n'est pas exclu du GCU ; que ces installations sont régies par le CoDT et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau cadre complémentaire ;

Attendu que les UD reprises sur les cartes du GCU suivent celles du Schéma de Développement Communal et qu'il ne peut y avoir de contradiction entre les deux outils ;

Attendu que les divisions horizontales entraînent des nuisances sonores entre étages lorsque l'isolation phonique n'est pas réalisée ou performante et in fine des conflits de voisinage ; qu'une division horizontale n'offre pas le confort d'un accès au jardin, entraîne la difficulté de gestion des poubelles, vélos et poussettes quand il n'y a pas d'ascenseur ; et rend impossible tout accès extérieur s'il n'y a pas de balcons/terrasses ;

Attendu au contraire, que les anciens corps de fermes rénovés se prêtent particulièrement bien aux divisions verticales entre le corps de ferme transformé en une ou deux petites maisons d'une part et la grange et l'annexe d'autre part, offrant ainsi une lecture aisée et architecturalement respectueuse de l'existant ;

Attendu que le stationnement en zone de cours et jardins reflète un mauvais aménagement du territoire, la zone de cour et jardin étant destinée à la quiétude, aux loisirs, à la verdure et non aux bruits et odeurs de voitures ;

Attendu que la remarque relative à l'existence de bâtiments existants qui n'ont jamais été conformes à l'aire agricole a été intégrée ;

Attendu que cette interdiction de stationnement en cours et jardins est systématiquement appliquée par la DGO4 lors de ses remises d'avis ;

Attendu que lorsqu'un projet de logement force le stationnement en cours et jardins, il faut bien souvent s'interroger sur le programme envisagé à l'échelle de la parcelle et constater son caractère trop ambitieux ; qu'une diminution du nombre de logements permet de diminuer le nombre de stationnements nécessaires et donc facilite la cohabitation des fonctions sans empiéter sur les jardins ; que le maintien de jardins est nécessaire pour garantir un confort minimum des occupants ;

Attendu que les différentes remarques émises, tant par Monsieur le Fonctionnaire délégué que par la CCATM ou le réclamant à l'enquête publique, ont été majoritairement intégrées et celles qui ne l'ont pas été pleinement argumentées ;

Attendu que le GCU constitue un outil primordial qui facilitera le travail du service urbanisme et l'information à destination des porteurs de projets ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : D'adopter définitivement le Guide Communal d'Urbanisme tel que présenté.

Art. 2 : De transmettre le Guide, la présente décision et les pièces de procédure au Fonctionnaire délégué ainsi qu'au SPW TLPE – DATU – Direction de l'Aménagement Local, rue des Brigades d'Irlande 1, 5000 JAMBES.

## **8. Schéma de Développement du Territoire – Avis sur projet – Décision**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° ;

Vu les articles D.II.2, D.II.3. et D.II.4 du Codt relatifs au Schéma de Développement du Territoire – SDT ;

Considérant que le projet consiste en la révision du schéma de développement du territoire (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) est établi à l'initiative du Gouvernement (Art. D.II.3. §1<sup>er</sup> du CoDT) ;

Attendu qu'un rapport sur les incidences environnementales a été rédigé.

Vu le projet de SDT adopté par le Gouvernement wallon en date du 30 mars 2023 et transmis aux communes en date du 3 mai 2023 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant de la Direction du Développement Territorial et sollicitant l'avis du conseil communal sur le projet de SDT et ce dans les soixante jours ;

Attendu qu'une enquête publique est organisée sur l'ensemble du territoire wallon du mardi 30 mai au mercredi 14 juillet 2023 ; que chaque commune est tenue d'organiser l'enquête sur son propre territoire conformément à l'article D.II.3 § 2 du CoDT ;

Attendu que le schéma de développement du territoire (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale.

Attendu qu'en synthèse, le SDT apparaît comme :

- Un document stratégique, prospectif, transversal, Mobilisateur et Opérationnel
- Un outil planologique dont le rôle est à la fois stratégique à l'échelle régionale puisqu'il propose une vision globale du territoire, et opérationnelle à l'échelle infrarégionale en dictant les orientations régionales aux plans, programmes, guides et projets qui lui sont inférieurs.
- Une réponse aux enjeux territoriaux et environnementaux du territoire wallon qui comble certaines lacunes du SDER tout en représentant une avancée significative concernant la limitation progressive de l'artificialisation des terres avec un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.
- Un outil de portée limitée aux aspects territoriaux, qui n'envisage pas les mesures de gouvernance ou de programmation budgétaire liées à sa mise en œuvre.

Attendu que sur base d'une analyse contextuelle, 20 objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire ont été répartis dans le projet de SDT selon 3 axes :

- Soutenabilité et Adaptabilité SA
- Attractivité et Innovation AI
- Coopération et Cohésion (CC)

Attendu que chaque objectif contient les constats, les enjeux, les principes et modalités de mise en œuvre (lignes directrices), les mesures de gestion et de programmation (actions à mener par les pouvoirs publics) et enfin les mesures guidant l'urbanisation (mesures chiffrées qui encadrent l'urbanisation au regard de l'optimisation spatiale) ;

Attendu que les 20 objectifs se présentent comme suit :

Axe1 : Soutenabilité et Adaptabilité (SA)

SA.1 : Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources

- ⇒ Réduire la consommation du sol pour tendre vers 0 km<sup>2</sup> en 2050
- ⇒ Eviter l'artificialisation des terres en réutilisant (notamment les friches), rénovant, transformant ou en reconstruisant, compensation
- ⇒ Utiliser les ressources du territoire de manière raisonnée
- ⇒ Implique une révision du SDC dans laquelle figure la réduction de l'artificialisation pour tendre vers 0 en 2050 ; identifier et cartographier les centralités et espaces excentrés ; définir des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités ; définir l'ordre de priorité de mise en œuvre des zacc ; proposer des affectations pour les zacc situées en centralité, proposer des révisions du plan de secteur

SA.2 : Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques

- ⇒ Valoriser les terrains et réutiliser les bâtiments situés dans les centralités
- ⇒ Garantir l'accès au logement et soutenir l'habitat alternatif et innovant
- ⇒ Garantir l'accès à un cadre de vie épanouissant (ex. être à 10 minutes à pied d'un espace vert)
- ⇒ Implique la révision du SDC, mener des opérations de rénovation urbaine, développer le logement public, mettre en œuvre des zacc surtout celles dans les centralités.

SA.3 : Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol

- ⇒ Encourager l'implantation des activités économiques compatibles (surtout commerce et service) dans les centralités urbaines et villageoises
- ⇒ Renforcer l'attractivité des pôles

SA.4 : Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande

SA.5 : Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques

SA.6 : Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation

Axe 2 : Attractivité et Innovation (AI)

AI.1 : Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen

AI.2 : Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers

AI.3 : Inscire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi

AI.4 : Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique

AI.5 : Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable

AI.6 : Organiser la complémentarité des modes de transport

AI.7 : Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés AI.8 : Inscire la Wallonie dans la transition numérique

Axe 3 : Coopération et cohésion (CC)

CC.1 : S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités

CC.2 : Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne

CC.3 : Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente

CC.4 : Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets

CC.5 : Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs

CC.6 : Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique

Vu que pour rappel, le CoDT définit 4 buts poursuivis par les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire.

- Lutter contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources
- Le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale
- La gestion qualitative du cadre de vie
- La maîtrise de la mobilité

Vu que le SDT distingue trois types de centralités :

- Les centralités urbaines de pôle
- Les centralités urbaines
- Les centralités villageoises

Vu que la détermination des pôles se base sur :

- Le degré d'équipement des communes en services à la population
- Le degré d'intensité économique
- Les temps de parcours en transports en commun de centre à centre
- La population communale au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ainsi que la répartition communale de la population de l'arrondissement.

Vu qu'au total, 49 pôles ont été déterminés : 3 majeurs (Liège, Charleroi, Mons-La Louvière > 250.000 hab) ; 1 capitale régionale (Namur), 5 pôles régionaux (Arlon, Wavre-Ottignies-LLN, Mouscron, Tournai, Verviers, population > à 30.000 hab.) et 40 pôles d'ancrage ;

Attendu que Beauraing est repris en pôle d'ancrage ;

Attendu que les pôles d'ancrage assurent un maillage du territoire et garantissent, grâce notamment à un renforcement de l'offre en transports en commun, une cohésion territoriale, l'accès aux services et aux équipements structurants ;

Considérant que, vu l'importance du SDT dans le développement stratégique de la Wallonie à long terme, il convient néanmoins d'attirer l'attention sur certains éléments primordiaux de notre territoire ;

Attendu que ces éléments figurent dans une note annexe faisant partie intégrante de la présente décision ;

Après en avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée ;

Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION (groupe « V.D. ») ;

**DECIDE**

Article 1 : D'émettre un avis négatif à l'égard du projet de SDT compte tenu des points d'attention développés dans la note annexe à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 2 : De transmettre la présente décision au Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction du Développement Territorial – Rue des Brigades d'Irlande 1 – 5100 NAMUR.

---

## **9. Installation de caméras de surveillance fixes temporaires dans des lieux ouverts – Avis – Décision**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27-04-16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « *RGPD* » (Règlement Général sur la Protection des Données personnelles) ;

Vu la Loi du 30-07-18 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la Loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21-03-18, article 5, §2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'Arrêté Royal du 08-05-18 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 28-05-18 portant modification de l'Arrêté Royal du 10-02-08 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la Circulaire ministérielle relative à la Loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, notamment l'article 2.1 ;



Vu la Nouvelle Loi Communale (« *NLC* »), notamment l'article 135 ;

Vu le livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, en particulier sa partie VIII – Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement (décret du 05-06-08) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Règlement général de police de la Ville de BEAURAING (« *RGP* ») ;

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont conférées par l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, la Ville de BEAURAING, représentée par son Collège communal, envisage d'installer plusieurs caméras fixes temporaires de surveillance dans des lieux ouverts afin notamment de lutter contre les incivilités environnementales, les dépôts clandestins et les troubles à l'ordre public ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans l'appel à projets « *Acquisition de moyens de vidéosurveillance visant à l'amélioration de la propreté publique* » subsidié par la Wallonie ;

Considérant qu'à ce titre, en sa qualité d'autorité publique et responsable du traitement des données, la Ville de BEAURAING, représentée par son Collège communal, doit solliciter l'avis du Conseil communal, préalablement à la mise en place de caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert relevant de la compétence communale ;

Considérant que le Conseil communal doit, à cet effet, consulter préalablement le Chef de Corps de la Zone de Police où se situe le ou les lieux concernés afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Vu le dossier préparatoire du responsable du traitement établi conformément aux dispositions applicables ;

Considérant que la vidéosurveillance est organisée sur l'ensemble du territoire communal et plus spécifiquement aux abords des sites qualifiés de « *points noirs* » et identifiés avec « *Be WaPP* » comme étant les cibles de vandalisme ou d'incivilités environnementales/dépôts clandestins (abords de places et autres infrastructures publiques, le long de chemins isolés, abords de lieux de collectes de déchets, etc.) afin de prévenir, constater et déceler :

- les infractions contre les personnes ou les biens ;
- les nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale (« *NLC* ») ;
- les troubles à l'ordre public ;

Vu la décision du Collège communal du 25-04-23 de désigner les personnes de contact/déclarantes/signataires/habilitées à traitement des images issues des caméras de surveillance fixes temporaires dans un lieu ouvert tel que défini dans le dossier préparatoire du responsable du traitement ;

Vu l'analyse d'impact relative à la protection des données en application de l'article 35.3.c du RGPD, validée par décision du Collège communal du 25-04-23 et jointe au dossier préparatoire précité, concluant à la présence de risques acceptables et maîtrisés par des mesures protectrices ;

Considérant que Mr E. DASSONVILLE, Chef de Corps de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS, a été consulté par courrier daté du 21-04-23 ;

Vu, dans cette optique, l'avis favorable de Mr E. DASSONVILLE, Chef de Corps de la Zone de Police HOUILLE-SEMOIS, daté du 13-06-23 ;

Considérant que la Ville de BEAURAING consacre un budget important à la gestion et à l'évacuation de dépôts sauvages ; que ces dépôts, outre le fait de constituer un problème d'hygiène publique, constituent des nuisances environnementales et visuelles pouvant même aller jusqu'au développement d'un sentiment d'insécurité auprès de la population ;

Considérant que la Ville réalise également des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation à cette problématique ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile d'une part, pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins et d'autre part, pour des interventions ciblées et efficaces des services de police ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire communal va de pair avec les autres campagnes et actions mises en places en faveur de la propreté publique (enfouissement des bulles à verre-programme FostPlus, installation de poubelles à tri « *Out of Home* », harmonisation du parc de poubelles, sensibilisation de la population, engagement futur d'un agent constatateur, utilisation de la plateforme « *Fixmystreet* », etc.), telles que présentées en séance du Conseil communal du 20-02-23 ;

Considérant que l'installation des caméras de surveillance s'inscrit expressément dans le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING, Objectif stratégique n°1 : « *Beauraing s'inscrit dans la transition écologique* » - Objectifs opérationnels 1.2 « *Diminuer la quantité de déchets produits et tendre vers l'objectif du « zéro-déchet »* » et 1.3 « *Renforcer la propreté des espaces publics* » ;

Considérant qu'il convient de tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires (pictogrammes requis par la loi) sont apposés adéquatement afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant qu'est également mise en place une communication via les canaux habituels (bulletin communal, site internet communal, information spécifique au Conseil communal, relais presse écrite et télévision locale) quant à l'usage de ces caméras ;

Considérant que la Ville de BEAURAING, représentée par son Collège communal, est la détentrice de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de Corps de la Police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ;  
Considérant que les mesures de sécurité en termes de protection des données personnelles, telles qu'explicitées dans l'analyse d'impact précitée, sont proportionnées et suffisantes, notamment au regard des éléments suivants :  
- consultation uniquement en cas d'infraction ;  
- connexion via login-mot de passe avec journalisation des connexions via registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;  
- accès uniquement aux personnes nommément désignées/habilitées, formées et sensibilisées ;  
- suppression des images après 1 mois ;  
- absence de lieux privés filmés ou application, le cas échéant, de masques de confidentialité ;  
A l'unanimité ;

## DECISION

### Article 1

Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires dans les lieux ouverts sur l'ensemble du territoire communal et plus spécifiquement aux abords des sites qualifiés de « *points noirs* » et identifiés comme étant les cibles de vandalisme ou d'incivilités environnementales/dépôts clandestins (voir liste annexe, partie intégrante de la présente décision), par la Ville de BEAURAING, représentée par son Collège communal, responsable du traitement.

### Article 2

Le Conseil communal acte, dans cette optique, l'ensemble des éléments repris dans les dossier préparatoire et analyse d'impact relative à la protection des données, annexes faisant parties intégrantes de la présente décision.

### Article 3

La durée de validité de la présente décision est limitée au 01-01-25. Elle est renouvelable ensuite sur la durée d'une législature communale prenant fin au premier janvier suivant le renouvellement intégral du Conseil communal.

Lorsqu'un site particulier fait l'objet d'une mise sous surveillance au moyen d'une caméra fixe temporaire, la surveillance est exercée pendant un mois, renouvelable de mois en mois jusqu'à ce que la nuisance cesse.

### Article 4

Le présent avis est porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de Police et de l'Autorité de Protection des Données, de l'installation des pictogrammes requis par la loi et de la tenue du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

### Article 5

La présente décision est publiée conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

## **10. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision**

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment l'article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire du 21-05-21 de Mr le Ministre des Pouvoirs locaux et le courrier du SPW – Intérieur du 16-03-23 à ce propos ;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2022 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu, en outre, le rapport de rémunération de l'exercice 2022 établi pour la RCA Beauraing Sports ;

A l'unanimité ;

## DECIDE

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2022.

Art. 2 : De prendre également acte du rapport de rémunération de l'exercice 2022 de la RCA Beauraing Sports.

Art. 3 : De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon.

## 11. Fabriques d'Églises – Comptes, Budgets et Modifications budgétaires – Approbation – Décision

### A. FABRIQUE D'ÉGLISE de BARONVILLE - COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de de BARONVILLE, le 28-03-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 24-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

Articles rectifiés	Fabrique	Evêché
D05 – Eclairage	563,09	681,31
D06B – Eau	212,45	496,16
Récapitulatif		
Solde du compte 2021		11.733,26
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		4.468,12
<b>Total général des recettes</b>		<b>20.036,73</b>
<b>Total général des dépenses</b>		<b>17.411,89</b>
<b>Résultat du compte 2022</b>		<b>2.624,84</b>

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 20.036,73 € - Dépenses : 17.009,96 € - Excédent : 3.026,77 €**  
**17.411,89    2.624,84**

**Intervention communale de 0,00 € .**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

**B. FABRIQUE D'EGLISE de BARONVILLE - Modifications budgétaires n° 1 /2023**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE du 27-03-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 06-04-2023, par laquelle il arrête sa modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023 ;

Vu la décision du 20-04-2023, réceptionnée en date du 25-04-2023, par laquelle l'Evêché de NAMUR, organe représentatif du culte, arrête sans remarque de ladite modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de ce document

Considérant que la modification budgétaire n°1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice concerné, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que ce document est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de BARONVILLE, pour l'exercice 2023, est approuvée.

	Montant avant modification	Majorations/ Réductions	Nouveaux montants
<b>TOTAL RECETTES</b>	16.390,36 €	4.092,98 €	20.483,34 €
<b>Chapitre I- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque</b>	4.540,00 €	300,00 €	4.840,00 €
<b>TOTAL - DEPENSES</b>	14.928,34 €	5.555,00 €	20.483,34 €
<b>Intervention communale</b>	0,00 €	3.492,98 €	3.492,98 €

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### C. FABRIQUE D'ÉGLISE de BEAURAING - COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de BEAURAING, le 31-03-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 22-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I et II du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte ;

<b>Articles rectifiés</b>	<b>Fabrique</b>	<b>Evêché</b>
D03 – Cire, encens et chandelles	688,90	704,90
D06E – Divers (objets de consommation)	0,00	168,74
D08- Entretien des meubles et ustensiles de l'Eglise et sacristie	167,53	0,00
D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériel)	42,97	25,90
D45 – Papiers-plumes, encre, registre de la fabrique, etc	167,35	208,71
<b>Récapitulatif</b>		
Solde du compte 2021		64.337,87
<b>Total des dépenses arrêtées par l'Evêque</b>		<b>17.034,94</b>
<b>Total général des recettes</b>		<b>159.832,20</b>
<b>Total général des dépenses</b>		<b>117.797,08</b>
<b>Résultat du compte 2022</b>		<b>42.035,12</b>

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023 ;

Attendu que le Directeur financier a remis son avis de légalité le 12-06-2023

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BEAURAING, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 159.832,20 € - Dépenses : 117.821,41 € - Excédent : 42.010,39 €**  
**117.797,08    42.035,12**

**Intervention communale : 28.730,66 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

#### **D. FABRIQUE D'EGLISE de DION - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de DION, le 13-03-2023, parvenu la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de DION, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 25.926,34 € - Dépenses : 19.457,76 € - Excédent : 6.468,58 €**

**Intervention communale : 12.503,42 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **E. FABRIQUE D'EGLISE de FELENNE - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de FELENNE, le 25-03-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2022, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FELENNE, pour l'exercice 2022, est approuvé comme :

**Recettes : 29.599,47 € - Dépenses : 22.728,73 € - Excédent : 6.870,74 €**

**Intervention communale : 16.466,82 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente





décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **G. FABRIQUE D'EGLISE de FOCANT - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1<sup>o</sup> ;

Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de Fabrique d'Eglise de FOCANT, le 30-03-2023, parvenu à la Ville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 22-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de FOCANT, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 18.211,51 € - Dépenses : 9.774,17 € - Excédent : 8.437,34 €**

**Intervention communale : 5.758,37 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## **H. FABRIQUE D'ÉGLISE de FROIDFONTAINE -- COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de FROIDFONTAINE, le 11-04-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;  
Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023 ;  
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **FROIDFONTAINE**, pour l'exercice 2022, est approuvé :  
**Recettes : 10.344,05 € - Dépenses : 10.823,65 € - Mali : 479,60 €**  
**Intervention communale : 6.805,91 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

## **I. FABRIQUE D'ÉGLISE de HONNAY -- COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de HONNAY du 10-03-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de HONNAY, pour l'exercice 2022, est approuvé comme :

**Recettes : 8.467,83 € - Dépenses : 4.765,97 € - Excédent : 3.701,86 €**

**Intervention communale : 6.829,45 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **J. FABRIQUE D'EGLISE de JAVINGUE-SEVRY - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu le projet établi par le trésorier et approuvé par les membres du Conseil de Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, le 12-04-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;  
Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;  
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de JAVINGUE-SEVRY, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 7.939,18 € - Dépenses : 6.484,64 € - Excédent : 1.454,54 €**

**Intervention communale : 2.954,51 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **K. FABRIQUE D'EGLISE de MARTOUZIN-NEUVILLE - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de MARTOUZIN -NEUVILLE, le 17-04-2023 , parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;  
Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

**Articles rectifiés**

**Fabrique**

**Evêché**

D06A – combustible chauffage	3.456,85	3.528,83
<b>Récapitulatif</b>		
Solde du compte 2021		821,35
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		4.048,99
Total général des recettes		11.398,41
Total général des dépenses		9.371,41
Résultat des comptes 2022		2.027,00

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **MARTOUZIN-NEUVILLE**, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 11.398,41 € - Dépenses : 9.299,43 € - Excédent : 2.098,98 €**  
9.371,41 2.027,00

**Intervention communale : 8.232,66 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **L. FABRIQUE D'EGLISE de PONDROME - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de PONDROME du 08-03-2023, parvenue à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023 par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

<b>Articles rectifiés</b>	<b>Fabrique</b>	<b>Evêché</b>
D02 – Vin	124,40	96,00
D03 – Cire, encens et chandelles	0,00	28,50
D06B- Eau	106,15	141,19
D10- Nettoyement de l'église (produit et matériel)	0,00	52,17
D14 – Achat de linge d'autel ordinaire	923,97	1.057,50
D15- Achat de livres liturgiques ordinaires	210,53	77,00
<b>Récapitulatif</b>		
Solde du compte 2021		12.461,69
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		3.156,22
Total général des recettes		22.169,32
Total général des dépenses		11.958,86
Résultat des comptes 2022		10.210,46

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **PONDROME**, pour l'exercice 2022, est approuvé comme :

**Recettes : 22.169,32 € - Dépenses : 11.958,86 € - Excédent : 10.210,46 €**

**Intervention communale : 7.102,09 € .**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

#### **M. FABRIQUE D'EGLISE de VONECHE -- COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de VONECHE, le 11-04-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;  
Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;  
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de VONECHE, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 5.429,44 € - Dépenses : 4.461,27 € - Excédent : 968,17 €**

**Intervention communale : 147,00 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

#### **N. FABRIQUE D'EGLISE de WANCENNES - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;  
Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu le compte établi par le Trésorier et approuvé par le Conseil de fabrique de WANCENNES, le 14-04-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision du 24-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023 par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

<b>Articles rectifiés</b>	<b>Fabrique</b>	<b>Evêché</b>
D03- Cire- encens et chandelles	280,19	269,20
D06D – Fleurs	51,63	29,96
D06E- Divers ( objet de consommation)	0,00	29,65
D10 – Nettoyement de l'église (produits et matériel)	16,28	19,29

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WANCENNES, pour l'exercice 2022, est approuvé :

**Recettes : 9.376,18 € - Dépenses : 8.421,65 € - Excédent : 954,53 €**

**Intervention communale : 5.528,26 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

### **O. FABRIQUE D'EGLISE de WIESME - COMPTE 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;

Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WIESME du 30-03-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;



Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-06-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

<u>Articles rectifiés</u>	<u>Fabrique</u>	<u>Evêché</u>
D03 – Cire, encens et chandelles	162,13	104,63
D04 – Huile pour lampes ardentes	0,00	57,50
D06A – Combustible chauffage	886,77	958,75

#### Récapitulatif

Solde du compte 2021		6.401,24
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque		1.452,30
Total général des recettes		10.258,12
Total général des dépenses		4.298,01
Résultat du compte 2022		5.959,21

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023 ;

Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos

Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**A l'unanimité ;**

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de **WIESME**, pour l'exercice 2022, est approuvé comme :

**Recettes : 10.258,12 € - Dépenses : 4.226,03 € - Excédent : 6.031,19 €**

**4.298,91**

**5.959,21**

**Intervention communale : 0,00 € .**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné (Fabrique d'Eglise) ;
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

#### P. FABRIQUE D' EGLISE de WINENNE - COMPTE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08-08-1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9<sup>o</sup>, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12-12-2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Loi du 04-03-1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le Décret impérial du 30-12-1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 37 et 92, 1° ;  
Vu la décision du Conseil de fabrique de la Fabrique d'Eglise de WINENNE du 13-03-2023, parvenu à la Ville, autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25-04-2023, par laquelle il arrête son compte pour l'exercice 2022 ;  
Vu la décision du 23-05-2023, réceptionnée en date du 25-05-2023, par laquelle l'Evêché de Namur, organe représentatif du culte, arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;  
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 02-06-2023;  
Attendu que Mr le Directeur Financier n'a pas remis d'avis à ce propos  
Considérant que le compte susvisé et ainsi présenté reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par ladite Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice concerné ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
**A l'unanimité ;**

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le compte de la Fabrique d'Eglise de WINENNE, pour l'exercice 2022, est approuvé par :  
**Recettes : 30.109,31 € - Dépenses : 25.320,86 € – Excédent : 4.788,45 €**  
**Intervention communale : 21.112,95 €**

**Article 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 3** : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :  
- à l'établissement culturel concerné (Fabrique d'Eglise) ;  
- à l'organe représentatif du culte concerné (Evêché de NAMUR).

---

## **12. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte**

### **A. Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Namur et des Communes adhérentes au marché – Adhésion à la centrale d'achat**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, d;  
Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinées à des pouvoirs adjudicateurs;  
Vu l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;  
Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4

précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées; Attendu que la commune doit procéder à des prélèvements d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y apportant ainsi qu'essais routiers pour tous travaux de voirie ;

Vu la centrale d'achat constituée par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Namur), pour la passation de marchés publics de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y apportant ainsi qu'essais routiers ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat constituée par la Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Namur), pour la passation de marchés publics de prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y apportant ainsi qu'essais routiers.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération:

- À l'autorité de tutelle (Guichet des Pouvoirs Locaux);
- À Région Wallonne (Service Public de Wallonie – Mobilité & Infrastructures – Direction des routes de Namur).

### **B. Aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à BEAURAING - Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à BEAURAING" à IMPACT SPRL, rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220047 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 1.320.881,77 € hors TVA ou 1.598.266,94 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 226.030,50 € hors TVA ou 273.496,91 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.546.912,27 € hors TVA ou 1.871.763,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-52 projet 20220047;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 45 daté du 19.06.2023 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220047 et le montant estimé du marché "Aménagement des rues de Houyet, des Sorbiers et nouvelle voirie à BEAURAING", établis par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, rue des Chasseurs ardennais 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.546.912,27 € hors TVA ou 1.871.763,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-52 projet 20220047.

### **C. Rénovation des toitures des églises de WANCENNES, MARTOUZIN et HONNAY - Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230050 relatif au marché "Rénovation des toitures des églises de WANCENNES - MARTOUZIN et HONNAY" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (EGLISE DE WANCENNES), estimé à 73.663,11 € hors TVA ou 89.132,36 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (EGLISE DE MARTOUZIN), estimé à 47.899,00 € hors TVA ou 57.957,79 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (ELGISE DE HONNAY), estimé à 18.000,00 € hors TVA ou 21.780,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 139.562,11 € hors TVA ou 168.870,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, article 79013/723-60, projet 20230050;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 43 daté du 19.06.2023 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230050 et le montant estimé du marché "Rénovation des toitures des églises de WANCENNES, MARTOUZIN et HONNAY", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.562,11 € hors TVA ou 168.870,15 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1, article 79013/723-60, projet 20230050.

### **D. Placement de screens à l'Hôtel de Ville - Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20220070 relatif au marché "Placement de screens à l'Hôtel de Ville" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 JAMBES dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2020/réduction inconfort;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20220070;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable n° 41 du 12.06.2023 du directeur financier;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20220070 et le montant estimé du marché "Placement de screens à l'Hôtel de Ville", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/723-60, projet 20220070.

#### **E. Achat d'une camionnette pour les espaces verts - Approbation des conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 12 juin 2023 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20230035 relatif au marché "Achat d'une camionnette pour les espaces verts" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en MB1, article 421/743-52, projet 20230035;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 juin 2023 ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 44 daté du 19.06.2023 du directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20230035 et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette pour les espaces verts", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB1, article 421/743-52, projet 20230035.

---

## **II. Séance à huis clos**

---

*La séance est levée à 22h25.*

Le Directeur général,  
Denis JUILLAN

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Bourgmestre,  
Marc LEJEUNE